

**Changer un système d'imposition injuste**

Les bénéfiques des entreprises sont actuellement taxés avec un taux unique. Ce système est injuste puisqu'il fait porter la **même charge fiscale aux entreprises quelle que soit l'importance de leurs bénéfiques**. C'est ce que veut modifier notre initiative en réintroduisant un **taux progressif en vue de taxer davantage les super-profits** des sociétés de capitaux comme des fondations et associations exerçant des activités lucratives (la différence actuelle entre les taux d'imposition pour ces deux types de sociétés est maintenue), comme cela était le cas à Genève avant 1998. Cela répond au souci de justice de la Constitution genevoise qui prévoit de tenir compte de la **capacité économique** en matière de fiscalité.

**En finir avec les cadeaux aux grandes entreprises**

Depuis près de 30 ans, la fiscalité des entreprises n'a cessé de baisser, le taux d'imposition est passé de **24% à 14%** pour les sociétés de capitaux (centimes additionnels cantonaux, communaux et impôt fédéral direct compris), sans parler des allègements fiscaux pour attirer de nouvelles entreprises. Le taux fixe à la base de cette imposition ancré dans la loi est passé de **10% à 3.33%**.

*Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) du 23 septembre 1994 ayant la teneur suivante :*

**Texte de l'initiative :**

Art. 1 La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) du 23 septembre 1994 est modifiée comme suit :

Art. 20 Sociétés de capitaux et coopératives, al. 1 (*nouvelle teneur*)

<sup>1</sup> Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé selon le barème suivant :

1 à 10'000 fr.	1.0%
10'001 à 50'000 fr.	2.0%
50'001 à 100'000 fr.	3.0%
100'001 à 500'000 fr.	3.5%
500'001 à 1'000'000 fr.	4.0%
1'000'001 à 5'000'000 fr.	4.5%
5'000'001 fr. et plus	4.75%

À l'heure des crises sociales et environnementales et des guerres, il est temps de faire passer à la **caisse les grandes entreprises qui profitent de ces crises pour s'enrichir**, et dont les économies d'impôts finissent dans les poches des actionnaires et pas pour la création de nouveaux emplois.

**Réduire les impôts des entreprises à faible bénéfice**

Les bénéfiques jusqu'à 100'000 fr. seront moins imposés qu'actuellement, alors que ceux supérieurs à 100'000 fr. seront taxés davantage. Par ailleurs à Genève, 62% des entreprises n'ont pas payé d'impôt en 2019 car ne déclarant pas de bénéfice net imposable.

**Financer la sécurité sociale, la transition écologique et les services publics**

Les **recettes fiscales nouvelles évaluées à 450 millions de francs par année** provenant de l'introduction de cette taxation progressive permettront de financer l'indispensable renforcement des services publics exigé par l'urgence climatique, l'urgence sociale et l'augmentation des besoins de la population (comme la rénovation et l'isolation des bâtiments, la transformation des bureaux vides en logements ou le développement des transports publics).

Art. 25 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales (*nouvelle teneur*)

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé selon le barème suivant :

1 à 10'000 fr.	2.8%
10'001 à 50'000 fr.	3.8%
50'001 à 100'000 fr.	4.8%
100'001 à 500'000 fr.	5.3%
500'001 à 1'000'000 fr.	5.8%
1'000'001 à 5'000'000 fr.	6.3%
5'000'001 fr. et plus	6.8%

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

*La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).*

Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	Né.e le JJ/MM/AAAA	Canton d'origine	Domicile : adresse complète (rue, numéro, code postal, localité)	Signature

*Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : **Forlan Badel**, rue des Bains 52, 1205 Genève - **Ariane Bailat**, route des Ravières 22, 1258 Perly - **Sébastien Bertrand**, rue Louis-Favre 25, 1201 Genève - **Jean-David Christinat**, rue Jorge-Luis-Borgès 8, 1203 Genève - **Bernard Clerc**, rue des Peupliers 16, 1205 Genève - **Hélène Ecuyer**, rue du Vidollet 8, 1202 Genève - **Alexander Eniline**, route du Lac 5, 1246 Corsier - **Teo Frei**, rue de Saint-Jean 86, 1201 Genève - **Jocelyne Haller**, chemin des Picottes 13, 1217 Meyrin - **Aude Martenot**, avenue d'Aire 93F, 1203 Genève - **Charlotte Meierhofer**, avenue de France 19, 1202 Genève - **Françoise Nyffeler**, rue du Trabu 22, 1236 Cartigny - **Jessica Pini**, rue du Fort-Barreau 23, 1201 Genève - **Tobia Schnebli**, rue de Bâle 17, 1201 Genève - **Cecilia Zaugg**, avenue Calas 18, 1206 Genève.*

**À retourner au plus vite, si possible avec 5 signatures mais sinon incomplet, avant le 3 avril 2023 à Syndicat SIT, Case Postale 3135, 1211 Genève 3**